

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-031
Modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 472 alinéas 7 du Code Pénal réprimant ceux qui ne se seront pas conformés aux Dina ne répondent plus à la réalité actuelle.

En effet, devant la tendance, à la généralisation des Dina, suite au climat d'insécurité qui règne dans nos campagnes, il y a lieu d'aggraver les sanctions prévues à l'article 472 du Code Pénal, lequel punit d'une amende depuis 100 Frs jusqu'à 5.000 Frs et de l'emprisonnement jusqu'à dix jours au plus, les contrevenants aux Dina.

Aussi, la présente Loi transforme-t-elle ces peines de contravention en peines délictuelles.

Ainsi, ceux qui ne se seront pas conformés aux conventions de fokonolona seront désormais passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ou d'une amende de 5.000 Fmg à 100.000 Fmg. Et cela en dehors de l'application des dispositions prévues dans lesdites conventions.

Une telle aggravation des sanctions ne fera qu'améliorer l'aspect dissuasif des Dina et accroîtra le respect par tous de ces types de conventions devenus indispensables par la force des choses à la sécurité dans nos campagnes.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-031

Modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 21 novembre 1994, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'article 472, alinéas 7 du Code Pénal est abrogé.

Article 2.- Dans la Section IV, Chapitre II, Titre I du Livre III du Code Pénal, il est créé un nouveau paragraphe 8 bis intitulé « Délit contre les conventions de Fokonolona » et un nouvel article 262 dont la teneur suit :

« § 8 bis (nouveau) : délit contre les conventions de Fokonolona ».

« **article 262 bis (nouveau).** - Seront punis d'une amende de 5.000 à 100.000 Fmg et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui de mauvaise foi, refusent d'exécuter les Vonodina pris à leur encontre en application des Dina ou Conventions du Fokonolona régulièrement approuvés, hormis l'application des peines et dommages intérêts prévus dans ces conventions ».

Article 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 21 novembre 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison
ANDRIANISA Diogène Ferdinand